

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(L'importance de la loi suivante détermine à la publier avant l'ordre de son numéro).

(N^o. 2817). *Loi portant que la république française est en guerre avec l'empereur roi de Hongrie et de Bohême, et le grand-duc de Toscane.* (Du 22 ventôse an 7).

Cette loi a été rendue d'après la lecture du message suivant :

Message du directoire au conseil des cinq cents, du 22 ventôse an 7.

CIToyENS REPRÉSENTANS,

Quelle que soit la grandeur des événemens qui ont eu lieu depuis la conclusion du traité de Campo-Formio, on a présent encore le souvenir de ceux qui l'avoient précédés. On n'a point oublié que ce fut après cinq années de triomphes, & au moment où les armées françaises n'étoient plus qu'à trente lieues de Vienne, que la république consentit à suspendre le cours de ses victoires, & préféra au succès de quelques derniers efforts le rétablissement immédiat de la paix. On se rappelle que lorsque le traité fut connu, la modération du vainqueur parut si grande, qu'elle eut en quelque sorte besoin d'apologie.

Auroit-on prévu que ce pacte, où la force s'étoit montrée si indulgente, où la plus libérale compensation devoit étouffer tout regret, loin d'obtenir la stabilité qui lui paroissoit promise, ne seroit même, dès son principe, que le gage impoiteur d'une réconciliation éphémère, & que les atteintes subites qui lui seroient portées, émaneroient toutes de la puissance qui lui devoit l'ample dédommagement des pertes qu'elle avoit éprouvées par la guerre ?

Quel contraste, en effet, étrange & soutenu ! Tandis que la république apporte un soin constant à remplir chaque stipulation d'un traité qui n'est en proportion, ni avec ses succès, ni avec ce qu'elle pouvoit tirer de vengeance légitime des plans de destruction formés & poursuivis contre elle, l'Autriche, au lieu de se montrer satisfaite d'un rapprochement qui lui a épargné les plus grands malheurs, ne paroît occupée qu'à détériorer, qu'à détruire le pacte qui a fait son salut.

Parmi les violations du traité que cette puissance s'est permises, quelques-unes ont été si manifestes qu'elles ont déjà excité l'étonnement de l'Europe & l'indignation des Républicains ; d'autres, moins publiques ou moins apperçues, n'ont pas été cependant moins hostiles, & le directoire exécutif ne peut pas différer d'avantage à retracer au corps législatif les circonstances de la conduite du cabinet autrichien, conduite vraiment offensive, attentatoire à l'état de paix, & qu'aucun effort, aucun exemple n'ont pu ramener à l'observation des engagements contractés.

A l'époque même où le traité de Campo-Formio fut conclu, il avoit été réciproquement stipulé, par un acte additionnel au traité, que toute la partie du territoire germanique qui s'étend depuis le Tyrol & la frontière des états autrichiens, jusqu'à la rive gauche du Mein, seroit évacuée à-la-fois par les troupes françaises & par celles de l'empereur, ainsi que par celles de l'Empire qui étoient

à la solde de ce prince, sauf la position de Kehl, qui devoit rester à la république. Une convention encore plus particulière, conclue & signée à Rastadt le 11 frimaire an 6, renouvela cet engagement, & marqua un terme fixe pour son exécution.

De la part de la république, cette exécution a été prompte & entière.

De la part de l'Autriche, elle a été différée, éludée, & n'est point encore obtenue.

Dans Philipsbourg, l'empereur a conservé une garnison & des approvisionnemens qui sont à lui, malgré la simulation qui les couvre.

Dans Ulm, dans Ingolstadt, il n'a point cessé de tenir des troupes & un état-major disposé à en recevoir d'avantage.

Toutes les places de Bavière sont demeurées à sa disposition ; & loin qu'aux termes du traité, ce duché ait jamais été évacué, nous voyons qu'il renferme aujourd'hui cent mille Autrichiens destinés à-la-fois à la reprise des hostilités contre la république & à l'envahissement d'un pays depuis si long-tems convoité par la cour de Vienne.

Si cette cour avoit jamais eu l'intention de se montrer fidèle à son traité, le premier effet de cette disposition eût été sans doute de presser le rétablissement simultané des légations respectives ; mais, bien loin que l'Autriche ait voulu prendre aucune initiative à cet égard, quel a été l'étonnement du directoire exécutif, lorsqu'il fut instruit que l'on regardoit, à Vienne, les plénipotentiaires envoyés de part & d'autres au congrès de Rastadt, comme suffisant à l'entretien des communications entre les deux états, & le traité de Campo-Formio, comme ayant besoin de recevoir, par le traité avec l'Empire, des développemens ultérieurs, avant que les relations habituelles d'une parfaite intelligence fussent entièrement rétablies. Une interprétation si froide donnée au traité, un éloignement si formel pour ce qui tendoit à en développer les résultats, ne présageoient point qu'il dût être long-tems respecté.

Sur ces entrefaites, un gouvernement dont l'existence attestoit aussi la modération de la république, osa provoquer de nouveau sa vengeance, par le plus affreux des attentats. Le sacerdoce expia son crime, & Rome acquit la liberté ; mais le directoire exécutif prévoyant qu'on ne manqueroit point de jeter l'alarme à la cour impériale, & de donner aux plus justes représailles l'aspect d'une agression ambitieuse, jugea à propos d'écarter toutes les considérations d'étiquette qui auroient pu le retenir, & d'envoyer à Vienne le citoyen Bernadotte, comme ambassadeur de la république française, chargé d'y faire entendre que la destruction du gouvernement pontifical, à Rome, ne changeroit rien à la délimitation des états d'Italie ; que les républiques déjà existantes & reconnues ne s'accroîtreient d'aucune partie du territoire romain, ce qui laissoit dans toute son intégrité le traité de Campo-Formio, puisqu'en fixant l'étendue de la république cisalpine, il n'avoit pu prévoir ni empêcher, quant à leurs résultats, les événemens qui

pouvoient changer la forme des autres états d'Italie, pour le fait de leurs propres agressions.

Cependant, l'ambassadeur de la république ne fut accueilli à la cour de Vienne qu'avec froideur. Ce témoignage du plus loyal empressement, cet envoi d'un agent revêtu du caractère le plus auguste, demeura sans réciprocité; & bientôt un événement, moins injurieux par les circonstances qui l'ont accompagné que par l'impunité qu'il a obtenue, manifesta les sentimens secrets de la cour de Vienne.

Si, à la première nouvelle de cet attentat, le directoire exécutif n'eût pas été fondé à n'y reconnoître que l'œuvre de deux cours acharnées à rallumer la guerre sur le continent; s'il eût pu croire que l'empereur avoit connu le complot tramé sous ses yeux, il n'eût pas hésité un moment à provoquer la vengeance nationale contre une violation aussi outrageante de l'état de paix & du droit des gens, si religieusement respectés par la république, au milieu même des plus violens orages de la révolution.

Mais il étoit possible que les cabinets de Pétersbourg & de Londres eussent préparé & dirigé par leurs agens un tumulte que l'empereur n'auroit connu ni approuvé. Les expressions de regret portées dans le premier moment à l'ambassadeur de la république, par M. de Colloredo, l'envoi annoncé de M. Degelmann à Paris, étoient des motifs pour penser que la cour impériale s'empreseroit de poursuivre & de punir un attentat dont elle reconnoissoit l'existence, & dont elle craignoit de paroître complice. Quand on apprit d'ailleurs que le ministre qui étoit accusé d'avoir secondé les fureurs de l'Angleterre & de la Russie avoit cédé son poste au comte de Cobentzel, & que celui-ci se rendoit à Seltz pour y donner des réparations, le directoire ne put se repentir d'avoir provoqué ces conférences, en se montrant moins prompt à suivre la première impulsion d'un légitime ressentiment, qu'empressé de faire évanouir par des explications communes tout ce qui s'opposoit au rétablissement de la plus parfaite harmonie.

Tel étoit son desir d'arriver à une conciliation, que l'envoyé extraordinaire de la république eut pour instruction définitive de se contenter en réparation de l'événement arrivé à Vienne, le 24 germinal, d'un simple désaveu & de la déclaration qu'on rechercheroit les coupables.

Mais à peine les conférences furent entamées à Seltz, que la cour impériale changea de langage & de conduite. Le baron de Degelmann ne se rendit point à Paris. M. de Thugut, demeuré à Vienne, rentra au ministère; les informations commencées restèrent sans suite & sans effet. Le comte de Cobentzel, au lieu d'offrir ou d'accorder les réparations qui étoient l'objet principal de sa mission, affecta de vouloir concentrer la discussion sur d'autres points, & finit par décliner toute satisfaction, même celle dont la république se seroit contentée, lorsqu'il fut convaincu que le directoire n'accueillerait point les insinuations par lesquelles la cour de Vienne vouloit le rendre, au milieu même de la paix, complice des plus étranges spoliations.

Les négociateurs se séparèrent, & aussi-tôt celui qui avoit été envoyé à Seltz par sa majesté impériale, pour y prodiguer de vaines protestations de paix, reçut la mission d'aller à Berlin & à Pétersbourg s'associer à toutes les excitations du gouvernement britannique pour rallumer la guerre.

Il falloit sans doute que le directoire exécutif fût animé

d'un profond amour de la paix, pour ne pas céder dès-lors à l'évidence des dispositions hostiles de la maison d'Autriche, & pour éviter de répondre à ses provocations.

Il voyoit qu'à Rastadt, depuis l'ouverture du congrès, & le ministre impérial, & celui d'Autriche n'avoient cessé de se montrer contraires à toutes les propositions de la république, à toutes celles qui pouvoient conduire vers une pacification définitive & stable.

Il avoit connoissance des difficultés qu'on faisoit à Vienne, pour reconnoître le ministre cisalpin, ce qui étoit remettre en question les points décidés par le traité de Campo-Formio.

Il étoit instruit que le cabinet autrichien (quelle que fût l'opinion personnelle de l'empereur) livré plus que jamais aux impulsions de l'Angleterre, donnoit à celui de Naples la confiance qui le portoit aux mesures les plus extravagantes, dirigeoit plus secrètement le Piémont que naguère il avoit dévoué à un partage, & s'efforçoit d'arracher à sa neutralité le gouvernement prussien qu'il vouloit armer contre la France, après avoir essayé d'armer la France contre lui.

Que de motifs pour abjurer un traité méconnu, violé par l'Autriche, & qui cessoit d'être obligatoire pour la république! Mais la patience & les résolutions du directoire exécutif devoient se montrer encore au-dessus d'une provocation plus directe.

Dans un moment où des factieux qui avoient usurpé le pouvoir dans les Ligues Grises, témoignent de l'inquiétude sur le voisinage d'une armée française, & sur les projets qu'ils supposent formés contre leur indépendance & leur neutralité, affectant au même tems une sécurité parfaite du côté de l'Autriche, dont ils disoient avoir reçu les protestations les plus rassurantes, le directoire jugea convenable de faire savoir aux habitans que leur territoire seroit respecté aussi long-tems qu'il le seroit par l'Autriche. Il n'y avoit que quelques mois que cette déclaration avoit été faite, lorsqu'un corps de troupes autrichiennes envahit le pays des Grisons & s'y établit.

Tout ce qu'il y avoit d'hostile dans cette occupation, tout ce qu'elle renfermoit de machinations secrètes n'échappa point au directoire exécutif. Il étoit évident qu'ainsi l'Autriche se préparoit les moyens de troubler l'Hélevé, de faire irruption dans la cisalpine, & de donner à l'instant décisif la main au roi de Piémont, pour essayer de fermer avec lui toute retraite aux Français, qu'on faisoit attaquer par cent mille Napolitains, & qu'on osait supposer vaincus.

Le directoire ne méconnut point toutes ces perfides combinaisons, mais il évita d'y trouver encore une aggression formelle; & ce ne fut qu'au moment où l'attaque prématurée du roi des Deux-Siciles ouvrit une nouvelle guerre, que le directoire ayant la preuve acquise de la complicité du roi de Sardaigne, & voulant en détourner l'effet, s'empara de ses places fortes, devantant ainsi de quelques jours l'occupation qui alloit en être faite par les troupes autrichiennes, & dont l'envahissement antérieur du territoire des Grisons n'étoit que le prélude.

Mais en même-tems que les armées républicaines repousoient en Italie l'agression & prévenoient la perfidie, le directoire, quoiqu'il eût connoissance du traité qui existoit entre Vienne & Naples, quoiqu'il eût vu un général autrichien à la tête de l'armée napolitaine, quoiqu'il connût les mouvemens de troupes qui avoient lieu dans le Tyrol &

dans le nord de l'Italie, persista cependant encore à professer le désir de demeurer en paix avec l'empereur, & la sincérité de son vœu, à cet égard, parut assez par la conduite qu'il tint avec la Toscane; car il y avoit long-tems qu'il n'étoit plus possible de séparer la cour de Florence de celle de Vienne.

Le directoire avoit su que le voyage de M. Manfredini à Vienne, avoit été relatif au même objet qui y avoit conduit de Naples le prince de Montechiaro, & avoit utilement préparé le succès de sa mission, en contribuant à donner à l'empereur le désir d'augmenter son influence en Italie, d'y chercher un agrandissement nouveau, sous prétexte de dédommagement, d'y contrarier l'affermissement de la république Cisalpine, & de s'opposer sur-tout à l'existence de la république romaine.

On lui rapporta pareillement qu'à l'époque où la cour de Naples se dispoisoit à faire marcher son armée vers Rome, le grand duc faisoit lui-même des préparatifs de guerre, & y donnoit une accélération, une étendue bien peu familière au pays, ordonnant, avec l'armement complet des bandes, des enrôlemens volontaires dans chaque ville & village, établissant un emprunt forcé, demandant aux églises, aux moines, aux nobles leur argenterie, prenant enfin toutes les mesures qui dénotoient une secrète participation aux plus vastes entreprises; & malgré tout l'art avec lequel on a cherché à faire disparaître ces traces d'hostilités, le directoire exécutif n'en vient pas moins d'acquiescer la preuve que le grand duc comptoit tellement sur la défaite des Français, qu'il avoit fermé tous les passages par lesquels ils auroient pu tenter leur retraite dans ses états, & les avoit hérisés d'une nombreuse artillerie qui devoit achever de détruire les restes de l'armée française, tandis que d'un autre côté une troupe de Napolitains & quelques vaisseaux anglais prenoient possession de Livourne, ce qui n'auroit jamais eu lieu, si ce prince avoit seulement témoigné qu'il n'y vouloit point consentir.

Ainsi le premier mouvement de l'armée française dut être de marcher sur Livourne & sur Florence, & si le directoire (qui n'a su que depuis avec certitude combien le grand duc qui arme encore en secret, s'étoit rendu coupable) suspendit l'effet de sa résolution, c'est que regardant la cour de Toscane comme moins immédiatement liée aux intérêts & aux entreprises de la cour de Naples qu'à ceux de la cour de Vienne, il hésitoit encore à croire que celle-ci voulût obstinément rallumer la guerre. Mais bientôt un fait plus décisif encore que tous les précédens, ne put laisser aucun doute sur les dispositions de l'Autriche, & donna par conséquent la mesure de celle du grand duc.

Vingt-cinq mille Russes s'avançoient vers l'Allemagne, ils devoient être suivis de plusieurs corps également nombreux. Le monarque de Russie avoit proclamé dans toute l'Europe, ses projets hostiles contre la république; & tandis que ses flottes obtenant de passer le détroit, entroient dans la Méditerranée pour y attaquer les possessions françaises, ses troupes cherchoient pareillement une issue sur le continent pour atteindre celles de la république; & c'est au moment où l'empereur se trouvoit encore en état de paix, où l'Empire, neutralisé par une armistice spéciale, touchoit au terme de sa pacification, qu'un prince agresseur, que l'allié de Constantinople & de Londres, voulant unir ses efforts aux leurs, se présente sur les limites du territoire autrichien; son armée y est reçue sans obstacle. Il devient évident qu'elle y étoit attendue. L'empereur quitte sa capitale, va lui-même au-devant des Russes, accueille leurs

clameurs & s'associe à leurs projets, en les comblant de présens & d'égarde.

Frappé du scandale d'une telle conduite, instruit que les Russes vont passer du territoire autrichien sur celui même de l'Empire, le directoire exécutif, comprimant encore le premier élan de la fierté nationale, se contente de demander à l'empereur & à l'Empire des explications. L'empereur se tait. Son plénipotentiaire voudroit nier qu'il ait reçu la note des ministres français. La députation de l'Empire se réfère à la diète, & la diète elle-même se réfère à l'empereur.

Cependant la marche des Russes continue; ils ont traversé la Moravie, l'Autriche; ils approchent de la Bavière, & les représentations amicales de la république n'ont pas été plus écoutées que l'intérêt même de l'Allemagne, qui répugne à cette invasion étrangère.

Le moment étoit donc venu où le directoire exécutif n'étoit plus le maître de temporiser & de tenir un langage qui pouvoit compromettre la dignité nationale & la sûreté de l'état. La république avoit donné la paix aussi-tôt qu'on la lui avoit demandée; elle s'étoit épuisée en efforts pour maintenir ce qu'elle avoit accordé; mais il falloit enfin qu'elle connût tous ses ennemis, & que ceux qui vouloient la guerre fussent forcés de s'expliquer.

Tel fut l'esprit & l'objet de deux notes remises le 12 pluviôse dernier au ministre autrichien à Rastadt & à la députation. Un délai fut fixé à sa majesté impériale pour donner une réponse cathégorique & satisfaisante, faute de laquelle son silence ou son refus seroient regardés comme hostile. Ce délai est expiré le 27 pluviôse, & aucune réponse n'est encore parvenue.

Telle a été, citoyens représentans, la conduite de la cour de Vienne. C'est par une telle succession de faits que le traité de Campo-Formio, méconnu dès son principe, demeuré sans exécution de la part de l'Autriche dans plusieurs de ses parties principales, compromis & invalidé chaque jour par des préparatifs ou des actions hostiles, se trouve enfin sacrifié aujourd'hui à l'extravagante ambition du monarque russe & aux combinaisons perfides de l'Angleterre. C'est ainsi que l'empereur, jetté peut-être hors de ses propres résolutions, compromet en même-tems le sort de l'Empire, lui ravit le bénéfice d'une paix commencée, & livre de nouveau l'Allemagne à toutes les chances d'une guerre dans laquelle l'empereur & l'Empire ne sont plus que les auxiliaires de la Russie.

C'est ainsi que les déterminations de la cour de Vienne entraînant celles de la cour de Toscane, il n'est pas permis au directoire exécutif de séparer l'une de l'autre.

Forcé donc, aux termes de la déclaration qui a été faite à Rastadt, de regarder le silence de l'empereur comme une mesure hostile; instruit d'ailleurs que les troupes autrichiennes ont déjà fait en Bavière & vers la Souabe des mouvemens agressifs, le directoire exécutif renonçant avec regret à l'espoir de maintenir la paix en Allemagne, mais toujours disposé à entendre les propositions convenables qui seroient faites pour une nouvelle & complete reconciliation, vous prévient, citoyens représentans, qu'il a déjà pris les mesures qu'il a cru nécessaires pour la défense de l'état, & vous propose de déclarer la guerre à l'empereur, roi de Hongrie & de Bohême, & au grand duc de Toscane.

Signé, BARRAS, président.

LAGARDE, secrétaire-général.

- (N^o. 2474). *Loi qui déclare valable la nomination d'un agent et d'un adjoint municipal, faite par l'assemblée de la commune de Thomery, département de Seine-et-Marne, qui s'est réunie dans une des salles du ci-devant presbytère, et annulle les opérations de l'assemblée tenue dans la ci-devant église. (Du 17 pluviôse).*
- (N^o. 2475). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Champagne, canton rural de Fontainebleau, département de Seine-et-Marne. (Du 17 pluviôse).*
- (N^o. 2476). *Loi qui annulle les opérations des assemblées primaires de la commune de Fontainebleau, département de Seine-et-Marne. (Du 17 pluviôse).*
- (N^o. 2477). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire du canton rural de Fontainebleau, département de Seine-et-Marne. (Du 17 pluviôse).*
- (N^o. 2478). *Loi qui annulle les opérations relatives aux nominations de président de l'administration, de juge-de-peace et d'assesseurs du canton d'Angers, département de Seine-et-Marne. (Du 17 pluviôse).*
- (N^o. 2479). *Loi qui annulle les opérations des deux sections du canton de Sourdon, département de Seine-et-Marne, en ce qui concerne la nomination du juge-de-peace, de ses assesseurs, et du président de l'administration municipale. (Du 17 pluviôse).*
- (N^o. 2480). *Loi qui annulle les opérations des assemblées communales d'Orly, Saint-Ouen et Latrétoire, canton de Rebaix, département de Seine-et-Marne. (Du 17 pluviôse).*
- (N^o. 2481). *Loi qui annulle les opérations relatives aux nominations du juge-de-peace et des assesseurs du canton de Voullx, département de Seine-et-Marne. (Du 17 pluviôse).*
- (N^o. 2482). *Loi qui déclare valables les nominations faites par la fraction de l'assemblée primaire de la commune de Coulommiers, département de Seine-et-Marne, tenue sous la présidence du citoyen Berthereau, et annulle celles de la fraction présidée par le citoyen Thomé. (Du 17 pluviôse).*
- (N^o. 2483). *Loi qui annulle les opérations des assemblées primaire et communale tenues en l'an 6 à la Chapelle-Egalité, département de Seine-et-Marne, sous la présidence du citoyen Fénard, et déclare valables celles de l'assemblée communale présidée par le citoyen Blanchet, et des assemblées primaires tenues l'une à Boissy, et l'autre à la Chapelle-Egalité sous la présidence du citoyen Gaudin. (Du 17 pluviôse).*
- (N^o. 2484). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire du canton de Faremoutier, département de Seine-et-Marne, réunie au lieu ordinaire des séances de l'administration municipale, et déclare valables celles des assemblées primaires dites du Midi et du Nord, l'une réunie dans la ci-devant église paroissiale de Faremoutier, et l'autre dans celle de Dammartin. (Du 17 pluviôse).*
- (N^o. 2485). *Loi qui annulle les opérations des assemblées communales de Liverdy, Combault, Grey et Favieres, canton de Tournan, département de Seine-et-Marne. (Du 17 pluviôse).*
- (N^o. 2486). *Loi qui annulle les opérations de la section du Centre de la commune et canton de Montereau, département de Seine-et-Marne. (Du 17 pluviôse).*
- (N^o. 2487). *Loi portant qu'il sera établi dans la commune de Mauriac, département du Cantal, un tribunal de commerce, dont la juridiction comprendra les communes des cantons de Mauriac, de Champs, de Pleaux, de Riom, de Laigne et de Salers. (Du 17 pluviôse).*
- (N^o. 2488). *Loi portant qu'il sera établi à Bernay, département de l'Eure, un tribunal de commerce, dont l'arrondissement sera composé des cantons de Bernay, Chambray, Beaumont-le-Roger, Beaumesnil, Brionne, Harcourt, Labarre, Montreuil et Thiberville. (Du 18 pluviôse).*
- (N^o. 2489). *Loi qui autorise le directoire exécutif à faire passer au profit du citoyen Tissot, fabricant de feuillets de corne transparente, contrat de vente de la maison des ci-devant filles de la Trinité, située au fauxbourg Antoine de Paris. (Du 18 pluviôse).*
- (N^o. 2490). *Loi qui autorise la commune de Lominé, département du Morbihan, à vendre le local servant actuellement de cimetière, et à acquérir un nouvel emplacement. (Du 21 pluviôse).*
- (N^o. 2491). *Loi qui annulle les opérations de la fraction d'assemblée primaire de Bannes, département de l'Ardeche, tenue à Saint-André de Cruzieres, et déclare valables celles de l'assemblée tenue dans la commune de Beaulieu. (Du 21 pluviôse).*
- (N^o. 2492). *Loi qui annulle les opérations des deux fractions d'assemblée primaire du canton de la Mastre, département de l'Ardeche, tenues dans la maison ci-devant curiale, et dans la ci-devant église de Macheville, et déclare valables celles des deux fractions tenues dans la maison commune et dans celle du citoyen Lombard. (Du 21 pluviôse).*
- (N^o. 2493). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Burzet, département de l'Ardeche, tenue sous la présidence du citoyen Gamon, ainsi que les opérations de l'assemblée communale présidée par Antoine Royet, et annulle celles de l'assemblée primaire du même canton tenue sous la présidence du citoyen Pratneuf. (Du 21 pluviôse).*
- (N^o. 2494). *Loi qui annulle les opérations des trois fractions d'assemblée primaire du canton de Jaujac, département de l'Ardeche. (Du 21 pluviôse).*
- (N^o. 2495). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire du canton de Saint-Pierreville, département de l'Ardeche, tenue dans la ci-devant église, et déclare valables celles de l'assemblée tenue dans la maison appelée le Quartier. (Du 21 pluviôse).*